



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision allégée et de modification du plan local
d'urbanisme de la commune de Bulgnéville (88)**

n°MRAe 2018DKGE240

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Bulgnéville (88), compétente en la matière, relative à la révision allégée et à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU);

Vu la demande de contribution de l'Agence régionale de santé en date du 09 avril 2018 ;

Vu le recours administratif formé le 26 juillet 2018 par la commune et réceptionné le 26 juillet 2018 à l'encontre de la décision de la MRAe Grand Est MRAe n° 2018DKGE131 du 6 juin 2018 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée et de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bulgnéville (88) ;

Rappelant que le projet de révision allégée et de modification a pour objet : de permettre l'évolution du zonage en secteur urbain, différents articles du règlement et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU en vigueur ;

Considérant que cette décision était motivée notamment par l'ouverture à l'urbanisation :

- d'espaces naturels et forestiers classés dans une zone de protection de l'environnement et du cadre de vie (Ne), sans justification des besoins l'imposant, ni analyse conduisant au choix des sites ;
- de secteurs soumis au risque industriel du fait de la proximité de la fromagerie de l'Ermitage, installation classée ICPE (pouvant générer des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au mode de fonctionnement antérieur) ;

Considérant par ailleurs que ces motifs concernaient la révision allégée et la modification du PLU classant 3,5 ha de zone Ne en zone d'extension urbaine (1AUhb) à vocation résidentielle au lieu dit « Epêche-Ronchamp » et 3,5 ha de zone Ne en zone urbaine à vocation économique (Uy) pour l'extension de la fromagerie de l'Ermitage ;

Observant les éléments apportés à l'appui de votre demande de recours, la MRAe prend acte que :

- l'extension de la fromagerie l'Ermitage ne concerne principalement qu'un bâtiment administratif et un espace de stationnement et ne peut se faire ailleurs qu'en direction des habitations de Bulgnéville, les autres possibilités ayant déjà été utilisées ;
- le niveau d'exposition aux risques inhérents au stockage d'ammoniac, ne sera pas accru au regard de la situation inchangée des locaux industriels, d'autant que l'entreprise indique une réduction du volume de ce stockage de l'ordre de 23 % (éléments à soumettre à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 181-46-II du code de l'environnement) ;

- en ce qui concerne l'extension urbaine au lieu-dit « Epêche-Ronchamp », la révision allégée permettra de classer ces parcelles en zone constructible bloquée 1Auhb, c'est-à-dire non urbanisable immédiatement mais dans le futur, et que la commune a mené depuis de nombreuses années un programme de réalisation de lotissements dans les dents creuses du tissu urbain ;

Observant par ailleurs que :

- les besoins en logements nouveaux sont quantifiés et explicités (évolution démographique au regard de la tendance observée, desserrement des ménages, etc.), la commune qui compte 1517 habitants en 2018 prévoit d'accueillir à moyen terme 1750 habitants et dans cette perspective, un besoin de 111 nouveaux logements ;
- la commune fait l'hypothèse d'un desserrement estimé à 2,5 personnes par logement à moyen terme ;
- la commune, répondant à un objectif d'économie foncière, envisage la construction de :
 - 20 logements en densification du tissu urbain sur un secteur situé en entrée de ville près du lieu dit « Propelet-Retromchamp » ;
 - 35 logements en extension de l'urbanisation au lieu-dit du « Retromchamp-Epêche » et sur ce secteur le PLU applique une densité de 10 logements à l'hectare, voirie comprise ;
 - 56 logements seront construits sur les dents creuses disponibles à l'intérieur du tissu urbain et en réhabilitant le bâti ancien ;
- concernant le choix du site, le recours indique que les possibilités d'urbanisation de la commune sont limitées au nord : partie est et ouest par la présence d'infrastructures autoroutières et au sud-est par des secteurs forestiers, les seules possibilités d'extension se situant dans le sud-ouest notamment dans le secteur du Pont de l'Epêche ;
- pour ce qui est de l'impact sur les milieux naturels, il est limité dans la mesure où les terrains concernés sont des zones de pâturage ;

conclut :

qu'au regard des éléments complémentaires fournis par la commune, le projet de révision allégée et de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bulgnéville, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er :

En application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée et de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bulgnéville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :


La décision de la MRAe n° MRAe2018DKGE131 du 6 juin 2018 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision allégée et de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bulgnéville (88) est abrogée.

Article 4 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Metz, le 5 octobre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex 3

2) **Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**